

Décision

Générale

modern

# Décision n° 99-0143/PR/EN portant ouverture de l'Examen Probatoire de Culture Générale et du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres d'Application.

n° 99-0143/PR/EN

**Ministère**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

**Date de publication**

27 février 1999

**Numéro JO**

n° 4 du 28/02/1999

**Date du numéro**

28 février 1999

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La constitution du 15 septembre 1992

**VU**La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU**Le décret n°96-0010/PRE du 27 mars 1996 portant remaniement ministériel du Gouvernement Djiboutien

**VU**Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux particuliers des fonctionnaires

**VU**L'arrêté n°0307/PR/EN du 08 avril 1990, définissant les conditions de nomination aux fonctions de maître d'application et de conseiller pédagogique Sur proposition du Ministère de l'Éducation nationale ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 1998-1999 une session de l'examen probatoire de culture générale et une session du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application.

### Article 2

Les registres d'inscription à ces examens sont ouverts à la Direction Générale de l'Éducation nationale du 1er au 19 novembre 1998.

### Article 3

Les épreuves de l'examen probatoire de culture générale auront lieu le samedi 23 janvier 1999.

#### Article 4

Le jury de l'examen probatoire de culture générale est constitué comme suit :Président : Le Directeur Général de l'Éducation nationale ou son représentant.Les membres seront désignés par note de service du Directeur général de l'Éducation nationale.

---

#### Article 5

Le jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application est constitué comme suit :Président : Le Directeur Général de l'Éducation nationale ou son représentant.Le Directeur du CFPEN ou un Inspecteur de l'Éducation nationale.Les membres seront désignés par note de service du Directeur Général de l'Éducation nationale.

---

#### Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

---

---

*Par le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**